



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Parliamentary Secretaries Expenses Regulations

Règlement sur les frais des secrétaires parlementaires

C.R.C., c. 1247

C.R.C., ch. 1247

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Payment of Expenses of
Parliamentary Secretaries**

1 Short Title

2 General

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant le paiement des frais des
secrétaires parlementaires**

1 Titre abrégé

2 Dispositions générales

CHAPTER 1247

PARLIAMENT OF CANADA ACT

Parliamentary Secretaries Expenses Regulations

Regulations Respecting the Payment of Expenses of Parliamentary Secretaries

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Parliamentary Secretaries Expenses Regulations*.

General

2 Subject to these Regulations, a Parliamentary Secretary shall be paid reasonable travelling and other expenses incurred by him in the discharge of his duties

(a) during a session of Parliament while away from Ottawa; or

(b) while away from his ordinary place of residence during a period when Parliament is not in session.

3 (1) Subject to these Regulations, accountable advances may be made to a Parliamentary Secretary in connection with his duties under the *Parliamentary Secretaries Act*, and he shall make an accounting each month for any expenditure made out of such advances in the preceding month.

(2) Where a person ceases to be a Parliamentary Secretary he shall, within 30 days after ceasing to hold that office, make an accounting for any outstanding advances made to him under these Regulations.

4 An account submitted by a Parliamentary Secretary in respect of expenses incurred by him in the discharge of his duties under the *Parliamentary Secretaries Act* shall state the purpose and itinerary of any trip taken by him and show the total amounts expended in transportation (including any accommodation not included in the transportation fare), lodging and meals, taxis, telephones and telegrams and, in general terms, such other expenses as were incurred by him.

CHAPITRE 1247

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

Règlement sur les frais des secrétaires parlementaires

Règlement concernant le paiement des frais des secrétaires parlementaires

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les frais des secrétaires parlementaires*.

Dispositions générales

2 Sous réserve du présent règlement, il doit être payé à un secrétaire parlementaire des frais raisonnables de voyage et d'autres frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions

a) au cours d'une session du Parlement, pendant qu'il est absent d'Ottawa; ou

b) au cours d'une absence de son lieu ordinaire de résidence pendant une période où le Parlement n'est pas en session.

3 (1) Sous réserve du présent règlement, des avances comptables peuvent être faites à un secrétaire parlementaire relativement à ses fonctions prévues dans la *Loi sur les secrétaires parlementaires*, et il doit rendre compte chaque mois de toute dépense faite à même lesdites avances au cours du mois précédent.

(2) Lorsqu'une personne cesse d'être secrétaire parlementaire, elle doit, dans les 30 jours qui suivent la cessation de ses fonctions, rendre compte de toute avance indépensée qu'elle a obtenue en vertu du présent règlement.

4 Un compte présenté par un secrétaire parlementaire au sujet de frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi sur les secrétaires parlementaires*, doit indiquer le motif et l'itinéraire de tout voyage fait par lui ainsi que le total des montants dépensés pour le transport (comportant aussi les facilités non comprises dans le prix du voyage), le logement et les repas, les taxis, les appels téléphoniques et les télégrammes et, d'une manière générale, toutes autres dépenses qu'il a faites.